

Bail rural environnemental de maintien en herbe dans le cadre d'une activité d'apiculture

Délibération 2019-098

Exposé

Dans le cadre de sa mission de gestion durable de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Paris, Eau de Paris gère plus de 1 240 hectares de parcelles mises en dotation par la ville de Paris ou acquises en pleine propriété, à proximité des captages d'eau souterraine ou des ouvrages de transport d'eau potable.

La parcelle cadastrée section OB numéro 148, d'une surface de 49 a et 85 ca, et située dans le périmètre sourcier de Villeron sur la commune de Moret-Loing-Orvane (77) appartient à la ville de Paris et a été mise en dotation à Eau de Paris.

Monsieur HAMETTE François exerce une activité d'apiculture et maintiendra en herbe la parcelle objet du présent bail sur laquelle il installera par ailleurs un rucher.

La gestion de terrains dotés à Eau de Paris situés en périmètres de protection des captages via des baux ruraux environnementaux de maintien en herbe permet d'assurer la protection des sources contre les pollutions et la préservation de la biodiversité. En outre, ces baux s'inscrivent dans les actions de la stratégie biodiversité menée par Eau de Paris. En application du dernier alinéa de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, les baux ruraux environnementaux peuvent faire l'objet d'un loyer inférieur aux minima arrêtés par l'autorité administrative. Par la délibération n°2018-091, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 1,02 euros par hectare et par an pour la mise en herbe. Le fermage s'établira ainsi à 0,51 euros par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **signer un bail rural environnemental de maintien en herbe pour l'exploitation d'un rucher d'une durée de 9 ans avec Monsieur HAMETTE François ;**
- **accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R. 2221-18 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 2018-091 du Conseil d'administration d'Eau de Paris,

Vu les stratégies protection de la ressource et biodiversité d'Eau de Paris,

Vu le projet de bail rural environnemental annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe et d'exploitation d'un rucher d'une durée de 9 ans avec Monsieur HAMETTE François.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

ARTICLE 3 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président

François Vauglin



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Benjamin GESTIN

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.